



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme
sur la révision de la carte communale de Péguilhan (31)**

N°2016-0011

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2372** ;
- **révision de la carte communale de PÉGUILHAN (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 25 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que la commune rurale de Péguilhan (231 habitants en 2013 (source INSEE) et augmentation de + 0,7 habitants par an de 1999 à 2010) prévoit la révision de sa carte communale afin de permettre d'ici 10 ans :

- l'accueil d'une cinquantaine d'habitants ;
- la construction de 26 habitations : 12 sur le bourg, 2 sur le hameau de Maubec et 12 sur celui de Garbit, sur une surface totale de 5,25 ha en continuité du bâti existant ;
- la suppression d'une zone constructible de 5,4 ha sur le hameau de Montagne ;

Considérant la localisation du projet en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement qui prévoit de mieux adapter les zones constructibles aux besoins et aux enjeux du territoire en :

- proposant des alternatives d'accueil sur le secteur de Garbit, à proximité de la zone d'activité communale et de la RD632, pour palier aux contraintes topographiques du bourg ;
- supprimant une zone de développement sur le secteur Montagne, qui regroupe des enjeux agricoles, naturels et paysagers ;

Considérant que la majorité de la commune est placée en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale, qui réduit de manière significative l'enveloppe foncière par rapport au précédent projet d'élaboration de PLU, depuis abandonné, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

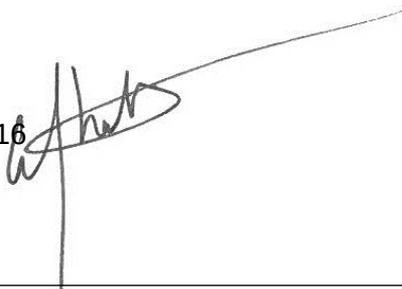
Article 1^{er}

Le projet de révision de la carte communale de Péguilhan, objet de la demande n°2016-2372, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.